

Arrêt

n°82 290 du 31 mai 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 11 octobre 2011, refus d'autorisation de séjour (9bis) et l'ordre de quitter le territoire, notifiés ensemble le 14 novembre 2011* », prise le 11 octobre 2011.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAKAYA loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 La partie requérante déclare séjourner en Belgique depuis le début de l'année 2009.

Le 7 avril 2010, la partie requérante a introduit, auprès de l'administration communale de Liège, une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Le 11 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire qui a été notifié en date du 14 novembre 2011.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

1.2. En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« **MOTIFS** : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressé est arrivé en Belgique en 2009 selon son avocat. Il est arrivé muni d'une carte d'identité nationale. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 Bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Cameroun, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique.

L'intéressé désire vouloir se marier avec Madame [T.] de nationalité camerounaise et détentrice d'un titre de séjour sur le territoire. Il invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 22 de la Constitution. Néanmoins, Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n°167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y de mander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé invoque également l'article 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui dit que : à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit. Il invoque également l'article 146 bis du code Civil dont on peut déduire selon lui que sa présence sur le territoire est nécessaire en vue de donner son consentement à son mariage. Néanmoins, nous constatons que les intéressés se sont présentés à l'administration communale de Liège le 01/02/2011 en vue de se marier. L'Officier d'état-Civil a décidé de reporter la date de célébration du mariage au 16/04/2011. Or, 6 mois plus tard, les intéressés ne se sont toujours pas mariés, ce qui jette un doute sur leur volonté de mener une vie commune. En conséquence, les éléments invoqués par le demandeur ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

En Outre, notons que rien n'interdit à Madame [T.] d'accompagner le demandeur au Cameroune (sic) et d'y rester avec lui le temps nécessaire à la levée de son visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

1.3. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION : Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15/12/1980-Article7, al.1,1^o). »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, 22 de la Constitution, 146 bis du Code civil, 9bis, 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, p.2).

2.2. Dans une première branche, elle fait valoir que l'arrêt du Conseil d'Etat auquel il est fait référence dans la décision attaquée « ne se prononce que sur la condition du préjudice grave dans le cadre d'une demande de suspension, et non sur la pertinence d'un moyen mettant en cause l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; et pour cause puisqu'il n'était pas encore en vigueur à cette époque » (requête, p.3). Elle reproche également à la partie défenderesse d'ajouter « à l'article 9bis une condition qu'il ne contient pas, puisqu'il n'exige aucune démarche préalable à l'introduction d'une demande qui se fonde sur cette disposition » (requête, p.3).

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante argue que « suivant l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour de l'étranger en question ; il s'agit d'une faculté et nullement d'une obligation » (requête, p. 3). Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de « l'ensemble des éléments familiaux du dossier avant de décider d'expulser le requérant » (requête, p.4). Elle ajoute que « l'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de la vie privée du requérant, lequel est marié et bientôt père, s'agissant du premier enfant du couple dans un contexte particulier nécessitant sa présence aux côtés de son épouse » et qu'« il n'apparaît pas des motifs de la décision que la ministre ait pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale du requérant et de son épouse, tandis que la décision ne précise pas en quoi en quoi (sic) la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique du requérant qui va se marier et mène une paisible vie de famille » (requête, p.4). Elle relève que « la décision est motivée par l'absence de visa » mais non par son comportement.

3. Question préalable – intérêt à agir contre l'ordre de quitter le territoire

En date du 6 décembre 2011, la partie défenderesse a donné instruction au Bourgmestre de Liège de délivrer à la partie requérante une « annexe 15 bis » ainsi qu'une attestation d'immatriculation valable six mois, dans le cadre de sa demande de « regroupement familial / art 10 et 12 bis §1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 ».

Il en résulte que la partie requérante n'a à tout le moins plus intérêt au recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué, dès lors que, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, cet ordre de quitter le territoire a été ainsi implicitement retiré.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 146bis du Code civil. Il en résulte que le moyen est irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation dudit article.

4.2. Le Conseil souligne que la partie requérante n'a aucun intérêt à la première branche du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querrellée qui n'en est pas un en tant que tel, la

partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe (le seul concerné par cette première branche) les rétroactes de la procédure de la partie requérante sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

Le moyen pris en cette branche est dès lors inopérant dans la mesure où indépendamment de son fondement, il demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont il ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

4.3. La partie requérante, dans la seconde branche du moyen, ne critique que l'ordre de quitter le territoire. En effet, elle y évoque « l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 », qui est le fondement de l'ordre de quitter le territoire ; elle fait grief à la partie requérante de ne pas avoir tenu compte de « l'ensemble des éléments familiaux du dossier avant de décider d'expulser le requérant » ou encore évoque le fait que « la décision est motivée par l'absence de visa ». Dès lors que l'ordre de quitter le territoire a été, ainsi qu'indiqué au point 3. ci-dessus, implicitement retiré, la partie requérante n'a plus intérêt à la deuxième branche du moyen. Cet ordre de quitter le territoire, sorti ainsi de l'ordonnement juridique, ne saurait en effet pas ou plus lui causer grief.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX